

MEDITERRANEAN RENEWABLE ENERGY CENTRE

MEDREC

STATUT

LES SOUSSIGNÉS :

1/ L'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME), domicilié à 1 Avenue du Japon - Cité Administrative 1073 Montplaisir- BP 213 représentée par M. Hamdi HARROUCH, agissant en qualité de Directeur Général, et habilité à l'effet des présentes ;

2/ Le Ministère Italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer (MIETM) domicilié à via Cristoforo Colombo, N°44, 00154 Rome Italie représenté par M. Francesco LA CAMERA, agissant en qualité de Directeur Général, et habilité à l'effet des présentes;

Ont établi ainsi ce qu'il suit le contrat constitutif d'un groupement d'intérêt économique devant exister entre eux et qui sera régi par les articles 439 à 460 du Code des Sociétés Commerciales tel que modifié par la loi n°2005-65 du 27/07/2005 relatifs au groupement d'intérêt économique et par les présents statuts.

PREAMBULE

Le GIE dénommé Mediterranean Renewable Energy Centre (MEDREC) est créé afin d'intégrer le projet MEDREC, inauguré en septembre 2004 grâce à l'Initiative du Ministère Italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer (MIETM) et le Ministère Tunisien de l'Industrie, de l'Énergie et des Petites et Moyennes Entreprises (actuellement Ministère de l'Industrie de l'Énergie et des Mines) et l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie (ANME), notamment avec les objectifs suivants :

- 1- Ouvrir le Centre à une coopération plus large, plus participative et plus efficace au niveau régional, avec le souhait d'inclure les institutions et les acteurs principaux à l'échelle nationale et internationale;
- 2- Doter le Centre d'une autonomie statutaire pour assurer l'efficacité et l'efficience dans son positionnement au niveau de la région de la Méditerranée.

La création d'une nouvelle structure autonome met en œuvre les dispositions de l'Accord Technique signé le 28 février 2012 entre le Ministère Tunisien de l'Industrie et la Technologie et le Ministère Italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer.

TITRE PREMIER DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1-DENOMINATION

La dénomination du groupement est "Mediterranean Renewable Energy Centre (MEDREC)", laquelle devra être suivie de la mention «Groupement d'Intérêt Economique» portée sur tous actes et documents quelconques destinés aux tiers.

ARTICLE 2-OBJET

Le MEDREC est une plateforme opérationnelle de coopération régionale dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, du changement climatique et du développement durable en général.

Le MEDREC pourra de façon générale faire toutes opérations de quelques natures quelles soient commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et/ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension.

Le MEDREC est constitué sans but lucratif.

ARTICLE 3-SIEGE :

Le siège du groupement est fixé au siège de l'ANME à TUNIS - 1 Avenue du Japon - Cité Administrative 1073 Montplaisir- BP 213.

Il pourra être transféré en tout autre lieu des gouvernorats du Grand Tunis sur simple décision du conseil d'administration.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement.

ARTICLE 4-DUREE

La durée du groupement est de 10 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, automatiquement renouvelable sauf cas de dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 5-CAPITAL

Le MEDREC est constitué **sans capital**.

Cependant les membres du groupement réunis en assemblée générale extraordinaire, peuvent à tout moment décider la création d'un fonds fiduciaire (TRUST FUND).

Ce fonds sera composé principalement des formes de financement prévues à l'article 6 du présent statut.

Le Fonds est destiné à couvrir les coûts de la mise en place des projets approuvés par l'assemblée générale, se rattachant à l'exercice de l'activité principale du Centre et qui sont inhérents à la poursuite de l'objectif pour lequel le Centre lui-même a été créé.

ARTICLE 6-FINANCEMENT

Pour assurer le démarrage de la structure, les parties s'engagent à transférer au présent GIE tous les fonds du projet MEDREC tel que prévues par l'accord le régissant, après déduction des charges relatives aux actions déjà engagées, et ce à partir de l'année 2016.

En outre, le financement du MEDREC est assuré par :

- 1- Les cotisations des membres dont la détermination du montant, les modalités de répartition et de perception sont fixées librement par l'assemblée générale ;
- 2- Dans le cas des membres ayant le statut public, le cofinancement d'un ou plusieurs projets approuvés par le Centre peut être constitué uniquement des contributions volontaires en numéraires ou en nature liées aux projets à réaliser ;
- 3- Un droit d'entrée, pour les nouveaux membres, dont le montant et les modalités seront fixés par le conseil d'administration ;
- 4- Des revenus générés par des actions et manifestations organisées par le MEDREC dans le cadre de ses activités ;
- 5- Des fonds provenant des bailleurs de fonds internationaux dans le domaine des énergies renouvelables et ceux opérant dans le domaine du développement durable de manière générale ;
- 6- Des fonds provenant de toute source de financement nationale et internationale en respect de la réglementation en vigueur.

TITRE TROISIEME

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES – ADMISSION – CESSION DES PARTS - EXCLUSION

ARTICLE 7-PARTS

La répartition des parts entre les membres est égale.

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

ARTICLE 8-DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales en vigueur et du présent contrat.

8-1 Droits des membres :

Chaque membre du MEDREC a le droit :

- De participer, avec voix délibératives, aux assemblées des membres.
- D'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut prendre connaissance des livres et documents comptables lui permettant d'apprécier la situation financière.

8-2 Obligations des membres :

L'adhésion au MEDREC implique l'obligation de respecter, dans sa lettre et dans son esprit, les dispositions statutaires, de se soumettre à toutes ses obligations ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales.

8-3 Dettes du groupement :

Compte tenu du but non lucratif et du statut public des membres fondateurs du GIE, le Centre ne devrait pas être en mesure de prendre des engagements de dépenses au-delà du budget disponible et de contracter des dettes.

ARTICLE 9-ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Le MEDREC peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales publiques ou privées.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des membres du MEDREC se prononce en sa faveur lors de l'assemblée générale extra ordinaire.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue de l'assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par les statuts soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au registre du commerce dans les conditions prévues par la Loi n°95-44 du 2 mai 1995 telle que modifiée et complétée par la Loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 et la Loi n°2010-15 du 14 avril 2010 relative au registre du commerce.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant. Elle est souveraine, n'est susceptible d'aucun recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

ARTICLE 10-CESSION DES PARTS

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession en indiquant le nom et la qualité du cessionnaire envisagé au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le mois de cette notification, le conseil doit réunir une assemblée générale extraordinaire des membres.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre membre du groupement, et si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant, l'assemblée générale ordinaire statuera dans les conditions prévues par l'article 17 du présent statut.

Si la cession entraîne le retrait du cédant ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au groupement, l'assemblée ne pourra l'accepter qu'à l'unanimité des voix des membres du groupement. Le membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages-intérêts.

La cession de la totalité des parts appartenant à un membre équivaut à son retrait du groupement.

Si dans les trois mois de sa demande, son auteur n'a pas reçu une notification de la réponse de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord du groupement est réputé acquis sur la cession projetée.

La cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par les dispositions conséquentes relatives aux groupements d'intérêt économique et publication de l'acte de cession au registre du commerce.

P.
H.A.

En, tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de la cession au registre du commerce.

ARTICLE 11-EXCLUSIONS

Tout membre déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, cesse de plein droit de faire partie du groupement.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celle énoncée ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, pour les motifs ci-après :

- 1 Non respect des dispositions légales régissant le GIE, des stipulations du présent contrat et des décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;

Le non respect des motifs susmentionnés deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de 15 jours suite à un avertissement adressé au membre défaillant par le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre ;

- 2 Adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout selon le jugement de l'assemblée ;
- 3 De façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée.

TITRE QUATRIEME GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

ARTICLE 12-ADMINISTRATION

Directeurs

- Le MEDREC est dirigé par deux Directeurs qui assument la responsabilité de sa direction.
- Les Directeurs doivent être obligatoirement des personnes physiques : l'un de nationalité Tunisienne et l'autre de nationalité Italienne. Chacun porte le titre de Directeur.
- Les Directeurs sont nommés pour une durée maximale de cinq ans renouvelables.
- Pour assurer la continuité de la gestion et du fonctionnement du MEDREC ainsi que l'efficacité du processus de décision, les directeurs en fonction au moment de la signature sont confirmés dans la composition initiale des deux Directeurs, et notamment :
 - M. Hassen EL AGREBI entant que Responsable de la Coopération Internationale à l'ANME ;
 - M. Marco POLVERARI.
- Les Directeurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du MEDREC.
- Les Directeurs exercent ses pouvoirs dans les limites de l'objet du MEDREC et des décisions de l'assemblée générale sur la base du principe de la cogestion paritaire du Centre, afin de préserver l'esprit de coopération sur lequel le GIE est basée. L'assemblée générale, lors de sa première réunion pourrait définir les "termes de référence" (nature, la durée, attributions, etc.) de la nomination et du mandat de chaque

administrateur. La répartition des tâches pourrait être ensuite ajustée en fonction des activités et des projets.

- Les Directeurs représentent le MEDREC dans ses rapports avec les tiers. Tous les documents portant décisions de gestion et d'administration des affaires du MEDREC doivent être cosignés par les deux Directeurs.

- Les Directeurs sont tenus de présenter à l'assemblée générale un rapport annuel de gestion et des états financiers de l'exercice comptable au plus tard dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- Les Directeurs sont tenus de présenter à l'assemblée générale une proposition de budget de l'exercice suivant au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

Comité scientifique

Un Comité Scientifique est mis en place sur proposition des Directeurs. Il a pour rôle de donner des avis à titre consultatif.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition des Directeurs.

Les fonctions, les pouvoirs et la compétence spécifique du Comité scientifique sont fixés par l'assemblée générale qui approuve également les "termes de référence" spécifiques.

Pouvoirs spéciaux

Des comptes en Dinars Tunisiens et en devises peuvent être ouverts auprès de toutes institutions financières chaque fois que le conseil d'administration le jugera utile.

En raison de la nature coopérative régionale transnationale du MEDREC, le Conseil aura toute liberté pour le recours aux experts étrangers et autres compétences sous forme de recrutement ou autres pour les besoins de l'activité du GIE, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Une attention particulière sera accordée à la valorisation de l'expertise des ressources humaines disponibles au sein du MEDREC et de ses membres.

Règlement intérieur

Les dispositions du présent contrat peuvent être complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

TITRE CINQUIEME CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ARTICLE 13-CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par une ou deux personnes choisies parmi les membres du MEDREC ou leurs représentants et qui prennent le titre de « Contrôleur de la Gestion ».

Le ou les contrôleurs de la gestion sont élus par l'assemblée générale ordinaire des membres du MEDREC pour une durée d'un an. Ils sont révocables par une assemblée générale de même nature.

P.
H.A.

Le ou les contrôleurs de la gestion peuvent, à toute époque de l'année, opérer auprès du Conseil d'administration les vérifications et contrôles qu'ils estiment opportuns, et se faire communiquer les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

La mission du ou des contrôleurs est limitée aux opérations du MEDREC ; ils ne peuvent pas s'immiscer, pour quelque raison que ce soit, dans la vie des entités membres, ni exercer de contrôle sur les opérations qu'elles réalisent.

Chaque année, le ou les contrôleurs présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport contenant leurs observations sur la gestion du MEDREC telle qu'elle a été assumée par le Conseil.

ARTICLE 14-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes doit être nommé par l'assemblée générale ordinaire. Il doit être choisi parmi les membres de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie pour un mandat renouvelable de 3 ans.

Le Commissaire aux comptes contrôle et certifie la régularité et la sincérité des comptes. A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres, documents comptables à l'effet de certifier les comptes du MEDREC.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du MEDREC.

TITRE SIXIEME ASSEMBLEES

ARTICLE 15-REGLES GENERALES

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales du MEDREC.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Les membres y sont représentés par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

ARTICLE 16-TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est convoquée par les directeurs quand ils le jugent utile et quand le statut lui en fait l'obligation. En outre, l'assemblée générale est obligatoirement réunie par les directeurs à la demande du quart au moins des membres du MEDREC.

Les convocations sont faites par tout moyen pouvant les justifier, adressées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée à chacun des membres.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et acceptée formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur le champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle n'est pas applicable pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par les auteurs de la convocation.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'y assister peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au Conseil d'administration.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émerger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne deux scrutateurs, choisis parmi ses membres ainsi qu'un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'assemblée dispose, d'autant de voix qu'il possède ou qu'il représente de parts.

Actuellement, il est réservé un quota de 50% de voix pour chaque partie du groupement (50% partie Tunisienne et 50% partie Italienne) et ce quelque soit le nombre des membres représentant chaque partie.

Afin de préserver l'esprit de coopération sur lequel l'initiative est basée, dans le cas de l'entrée de nouveaux membres, un quota de 50% de voix sera réservée aux membres appartenant à la rive Sud de la Méditerranée et un quota de 50% aux membres appartenant à la rive nord, et ce quelque soit le nombre des membres représentant chaque partie.

Toutes les discussions prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents, ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 17-ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation du MEDREC en cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du commissaire aux comptes.

A cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

L'Assemblée ordinaire décide et approuve:

1. L'ordre du jour ;
2. Si elle le juge nécessaire, ses règles de procédure ;
3. La gestion et le rapport annuel des deux directeurs ;
4. Le rapport annuel de l'auditeur (ou la société externe responsable pour cette tâche) ;
5. Le programme de travail annuel indiquant les priorités et les orientations et le gouvernement qui vont suivre dans l'exercice les directeurs du Centre ;
6. Le budget nécessaire à la création et la mise en œuvre du programme annuel; soulignant à cet effet les contributions volontaires en nature ou en espèces - à payer dans le fonds - de membres de droit public, les divises en unités de cofinancement et détermine le mode de paiement et de livraison;

7. Les termes de référence des deux directeurs, du comité scientifique, et l'auditeur du Centre ;
8. La date provisoire de la réunion suivante.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée avec au moins un représentant de la rive Nord et un représentant de la rive Sud

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sous réserve du respect du quota de 50%.

ARTICLE 18-ASSEMBLEES GENERALES EXTRA ORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande de l'un des deux directeurs et statuant à une majorité spéciale des $\frac{3}{4}$ de ses membres présents, a compétence pour :

- Apporter toutes modifications aux termes des statuts ;
- Etablir et modifier un règlement intérieur ;
- Décider la dissolution anticipée du MEDREC ;
- Décider l'admission ou l'exclusion de tout membre ;
- Autoriser la cession des parts à des tiers étrangers au groupement ;
- Fixer les modalités de la liquidation du MEDREC et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée des trois quarts au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée, avec au moins un représentant de la rive Nord et un représentant de la rive Sud. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Dans les cas de vote sur l'admission de nouveaux membres, l'assemblée doit être composée des trois quarts des membres et les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 19-PROCES VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, cosignés par le secrétaire sur le registre tenu spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

TITRE SEPTIEME EXERCICE - COMPTES

Article 20-EXERCICE SOCIAL

L'exercice du groupement commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au registre du commerce, pour se terminer le 31 décembre 2016.

Article 21-COMPTES SOCIAUX

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité de la loi relative aux obligations comptables des entreprises.

P.
A.A.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, un inventaire et des comptes annuels, lesquels sont communiqués au commissaire aux comptes et aux membres du groupement dans les conditions énoncées plus haut.

TITRE HUITIEME DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 -DISSOLUTION DU MEDREC

Le groupement peut être dissout par :

- La réalisation ou l'extinction de son objet ;
- La décision de ses membres prise par l'assemblée générale statuant à une majorité spéciale ;
- Par décision judiciaire pour de justes motifs.

La dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du groupement n'entraînent pas la dissolution dudit groupement qui continue à exister entre les autres membres.

Article 23 -LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement.

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement , d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes de la liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation.

TITRE NEUVIEME CONTESTATION - IMMATRICULATION

Article 24-CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou lors de sa liquidation, soit entre les membres, les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liés à l'existence du groupement lui-même, seront soumises à l'arbitrage conformément aux dispositions prévues par le Code de l'arbitrage régi par la loi n°93-42 du 26 avril 1993 et le Code des procédures civiles et commerciales régi par la loi n°59-130 du 5 octobre 1959.

Article 25-POUVOIRS PARTICULIERS

Les membres du groupement, confèrent tous pouvoirs à monsieur Jamel SASSI, portant la CIN n°01190887 délivrée à Tunis le 03/04/2003 à l'effet de procéder à toutes les formalités légales requises avec faculté, notamment de :

- Signer toutes pièces, tous documents nécessaires à la constitution ;

- Demander ou requérir toute déclaration ou demander toute inscription devant toute administration fiscale ;
- Procéder à tout dépôt légal au secrétariat et/ou greffe de tout tribunal et y faire immatriculer ledit groupement au registre de commerce, y signer toute déclaration et procès –verbaux relevant de l’enregistrement du présent statut.

Article 26-PUBLICATION

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs à l’effet de signer l’extrait des présentes, dont la publication est prescrite par la loi, et au porteur d’originaux des présentes pour effectuer toutes autres formalités légales et de publicité.

Fait à Tunis, le.....

Signatures

Ministero Italiano
dell’Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare



Francesco LA CAMERA

Agence Nationale
pour la Maîtrise de l’Energie



Hamdi HARROUCH

26 NOV. 2015